

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 Décembre 2025**

Salle Achille Bex

L'an deux mille vingt-cinq le 17 Décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bédarieux était assemblé, à la salle Achille BEX, après convocation légale du 11 Décembre 2025 sous la Présidence de Monsieur BARSSE Francis, Maire.

Étaient présents : Mmes TOUET Magalie, TRALLERO, Brigitte, SALVIGNOL Caroline, MM. MATHIEU Pierre, MAHIEU Grégory, CALAS Jean-Pierre, CONTY Bruno, adjoints au maire.

Mmes, BLIXEN Madeleine, PIOTON Sarah, TENZA Nathalie, MOURRUT Frédérique, ROUMAGNAC Hélène, conseillères municipales.

MM. JUSKIEWICZ Richard, M. MOUSTELON Alain, LAMY André, ESTIMBRE Dimitri, TELLO Jacky, BENAZECH Jacques, CLAVERIA André, conseillers Municipaux.

Absent excusé : CONIL Romain, LACAZE Lorenzo

Procurations :

<i>CARRETIER Evelyne</i>	<i>à</i>	<i>BARSSE Francis</i>
<i>TREMOLIERE Marie-Ange</i>	<i>à</i>	<i>MATHIEU Pierre (jusqu'à la question 7)</i>
<i>TISSERAND Laure</i>	<i>à</i>	<i>TRALLERO Brigitte</i>
<i>PERIE Nathalie</i>	<i>à</i>	<i>TOUET Magalie</i>
<i>CUBELLS-BOUSQUET</i>	<i>à</i>	<i>ESTIMBRE Dimitri</i>
<i>NUNO Hélène</i>	<i>à</i>	<i>TELLO Jacky</i>
<i>DUHEN Amandine</i>	<i>à</i>	<i>BENAZECH Jacques</i>

A l'unanimité des suffrages, Mme Magalie TOUET a été élue secrétaire, fonction qu'elle a accepté

Discours d'introduction de **Monsieur le Maire** (annexé au présent PV)

Monsieur le Maire prend la parole et demande si des questions sont à rajouter à l'ordre du jour

Monsieur Estimbre prend la parole et fait part de son inquiétude concernant la plateforme de distribution du courrier à Bédarieux. Il déplore une forte dégradation du service pour les usagers mais aussi pour les employés.

Il détaille en expliquant qu'à l'approche de Noël le service est submergé par les colis sachant que 7 agents sont en arrêt longue maladie.

La distribution des colis se fait au détriment de l'activité plus traditionnelle du courrier ce que les usagers déplorent légitimement.

Francis Barsse, répond à Monsieur Estimbre lui expliquant comprendre cette inquiétude sociale et lui propose d'en discuter ensemble à l'issue de la séance.

Question n°1

Objet : Mise en place d'un conventionnement et d'une servitude de support et d'ancrage en façade d'immeubles du quartier Saint Louis pour les appareils d'éclairage public

Vu le périmètre de résorption de l'Habitat insalubre défini pour le Quartier Saint Louis et validé par L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu la concession d'Aménagement signée entre la Commune de Bédarieux et Territoire 34 en date du 09 novembre 2016 et ses avenants ;

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.171-1 à L.171-9 permettant l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ;

Considérant qu'au titre de ses compétences, la commune implante sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique tels que l'éclairage public.

Considérant que lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la ville les installe alors sur des façades de bâtiments et qu'ainsi il faut alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires, procédure qui à l'usage s'avère incertaine.

Considérant que le Code de la voirie routière, permet l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou encore sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains. Ainsi, l'article L173-1 de ce même code rend applicable ces articles aux communes compétentes en matière d'éclairage public sur délibération de leur assemblée.

Par ailleurs, afin d'encadrer au mieux les relations entre la commune et les propriétaires concernés, il est proposé d'établir une convention et une création de servitude avec chacun d'entre eux dès que les parcelles concernées auront été identifiées par Territoire 34.

A défaut d'accord amiable des propriétaires intéressés, qui sera toujours recherché en priorité, la décision autorisant la pose de supports sur les propriétés privées sera prise après enquête publique et la création de servitudes lui permettant d'implanter des dispositifs d'éclairage en façade d'immeuble.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter :

- afin de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l'exécution de cette délibération, notamment, en cas d'accord amiable, les conventions de servitude, et leurs avenants ou, après enquête publique, des arrêtés de servitude d'ancrage au profit de la ville.

Vote : Unanimité

Question n°2

Objet : Acquisition de la parcelle du 11, rue Aqueduc St Louis cadastrée BD 00485 à l'euro symbolique à M. Barascut Arnaud et mise en œuvre la démolition de l'immeuble après la sécurisation de ses abords et des immeubles voisins.

Vu les articles L2241-1 et 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R. 532-1 du Code de Justice Administrative ;

En 2018, Antoine Martinez, ancien Maire de la commune de Bédarieux, après avoir constaté l'effondrement d'une partie de l'immeuble cadastré BD00485, sis au 11 rue Aqueduc St Louis, et appartenant à Arnaud BARASCUT a pris un arrêté de péril imminent en date 21 novembre 2018, sur le fondement de l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation..

Le propriétaire, injoignable pendant plusieurs années, n'a pas exécuté les travaux prescrits dans le délai imparti et a laissé l'immeuble se dégrader de telle sorte que toiture et planchers se sont effondrés en totalité.

La commune a finalement retrouvé la trace du propriétaire et a réussi à le contacter. Une expertise de l'immeuble a été réalisée afin de :

- Constater l'état de ruine de l'immeuble et l'obligation de démolition mais aussi les fortes contraintes liées cette purge.
- Programmer de la sécurisation des immeubles voisins et l'exécution des travaux de démolition.

Cependant, le propriétaire n'est pas en mesure de prendre en charge le coût de ces travaux et propose la cession de l'immeuble à la commune pour un euro symbolique.

L'immeuble se situant dans le périmètre de l'opération de Réhabilitation d'Habitat Indigne du quartier St Louis, la commune craint que la chute des parties de l'immeuble encore en élévation affecte les immeubles mitoyens ou voisins.

Aussi, afin de prévenir tout litige ultérieur et de préserver la preuve de l'état initial des immeubles voisins avant les travaux de démolition, la commune souhaite introduire une requête auprès du Juge des référés du TA afin qu'un expert judiciaire soit chargé d'effectuer un constat préalable contradictoire dit référé préventif. En l'espèce, la mesure sollicitée est utile et nécessaire pour constater l'état des immeubles voisins avant le début des travaux de démolition d'un bâtiment menaçant ruine.

Elle vise à encadrer les travaux et prévenir tout contentieux ultérieur en responsabilité contre la commune, en cas de réclamations de propriétaires voisins pour dommages éventuels.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter :

- *L'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BD00485 sise au 11, rue St Louis à M. Olivier Barascut, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et toutes les pièces nécessaires à cette opération.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des travaux de sécurisation et de démolition nécessaires ainsi que la mise en place référé mesures utiles.*

Vote : Unanimité

Débat :

Monsieur le Maire explique qu'en raison de l'arrêté de péril pris en 2018 la responsabilité de la commune sera engagée si cet immeuble s'écroule. Le risque majeur est que son éboulement entraîne d'autres immeubles à l'image de ce qui a pu se passer à Marseille. Voilà pourquoi la commune se substitue à ce propriétaire défaillant.

Monsieur André Cloveria demande ce que la commune compte faire de l'emprise après démolition

Monsieur le Maire explique que cette emprise ne fait que 60 m² qu'elle sera peut-être revendue à un voisin, à voir après les travaux.

Question n°3

Objet : Modificative modifications statutaires de la SPL Territoire 34

La Commune a été saisie par la Société Publique Locale TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault. L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de **l'article 2 - Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;
- Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie ;
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics ainsi que toute activité à caractère environnemental.

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 le conseil municipal doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- l'approbation du projet de modification des statuts de la SPL TERRITOIRE 34***
- l'autorisation du représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL TERRITOIRE 34 à voter cette modification.***

Vote : Unanimité

Question n° 4

Objet : Paiement des subventions au titre de la rénovation des toitures et façades.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 16 décembre 2024 et a voté par délibération le renouvellement de la campagne de restauration et de valorisation façades et toiture 2025.

Afin de pouvoir procéder au paiement des pétitionnaires, le Conseil municipal est sollicité pour délibérer un état nominatif. La Commission technique s'est réunie et a validé l'examen des dossiers reportés au tableau ci-dessous :

Subvention toitures :

NOM DEMANDEUR	OBJET	ADRESSE PROJET	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT ATTRIBUE	DATE COMMISSION TECHNIQUE
SOGICO	Rénovation toiture	89, rue Saint Alexandre	40 970,05€	3 965,00€	05/12/25
Total			40 970,05€	3 965,00€	

Subvention façades :

NOM DEMANDEUR	OBJET	ADRESSE PROJET	DEPENSES ELIGIBLES	MONTANT ATTRIBUE	DATE COMMISSION TECHNIQUE
M. MENZAGO Jean-Marc	Rénovation façade	6, rue du Moulin	7 048,80€	880,00€	05/12/25
Total			7 048,80€	880,00€	

Il est demandé au conseil municipal de :

- de valider le solde dû au demandeur au titre des subventions en faveur de la rénovation des façades et toitures.

Vote : Unanimité

Question n° 5

Objet : Dénomination des voies et lieudits de la commune et numérotage des voies

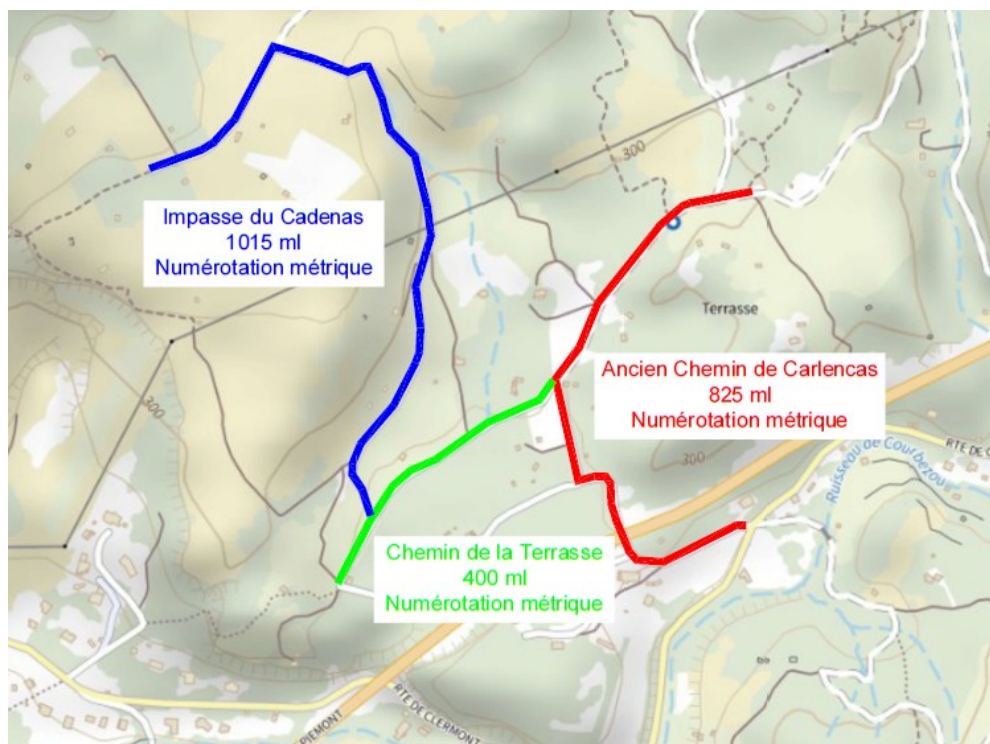
Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons mais aussi pour répondre à la demande de la Caisse d'Allocation Familiales, d'identifier clairement les adresses des immeubles et d'assurer leurs numérotages.

L'objet de la présente délibération est la dénomination des trois chemins de services suivants :

<i>TYPE DE VOIE</i>	<i>PROPOSITION DE DENOMINATION</i>	<i>Proposition de numérotage</i>
Chemin de service	Impasse du Cadenas	Métrique
Chemin de service	Ancien chemin de Carlencas	Métrique
Chemin de service	Chemin de la Terrasse	Métrique



Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de valider et d'adopter les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (voir tableau ci-dessus et cartes annexées à la délibération)*
- d'autoriser leurs numérotages avec une numérotation métrique qui sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début du chemin (comme indiqué sur les plans annexés) et l'entrée de la parcelle privée. Cette façon de numéroter permet ainsi toute insertion de numéro par la suite ;*
- d'autoriser Monsieur le Maire signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*

Vote : Unanimité

Débat :

Monsieur Estimbre prends la parole il est surpris de certaines dénominations et plus particulièrement de l'ancien chemin de Carlenças vu qu'une petite portion porte déjà ce nom.

Monsieur le Maire explique que ce sont les habitants qui ont proposés de l'appeler comme cela et propose de voir à l'usage.

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Mauné Directrice de l'urbanisme amène des précisions.

Question n° 6

Objet : Décisions Modificatives au Budget Général et Budget Annexe de l'Eau

Le budget de la commune est un document prévisionnel, il est donc parfois nécessaire de modifier en cours d'exercice des inscriptions budgétaires afin de prendre en compte de nouvelles recettes et dépenses.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M49 ;

Vu le Budget 2025 de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la Décision budgétaire Modificative n°4 du budget Principal de l'exercice 2025 et la DM n°2 du budget Annexe Eau afin d'ajuster les crédits des sections fonctionnement et investissement.

1 -DM n°4- Budget Général

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT					
013	6419	020	Remboursement personnel		-10 000,00 €
75	75888	020	Autres produits de Gestion Courante		-8 877,00 €
70	70388	322	Autres redevances		-15 000,00 €
70	70876	020	Remboursement Frais		-10 000,00 €
042	722	510	Travaux en régie		43 877,00 €
				0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT					
041	2031	020	Etudes	-43 877,00 €	
040	2121	511	Plantations	43 877,00 €	
				0,00 €	0,00 €

2 – DM n°2 - Budget Annexe « Eau »

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Section FONCTIONNEMENT			
70111	Vente d'eau		- 35 000,00 €
042-722	Travaux en Régie		35 000,00 €
TOTAL		- €	- €

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
Section INVESTISSEMENT			
21-2154	Matériel d'exploitation	- 35 000 €	
040-21531	Travaux en Régie Réseaux	35 000 €	
TOTAL		- €	- €

Vote :

22 pour

5 abstentions (CUBELLS-BOUSQUET Françoise, ESTIMBRE Dimitri, NUNO Hélène, TELLO Jacky, ROUMAGNAC Hélène)

Question n° 7

Objet : Dépenses d'investissements 2026 – autorisation de dépenses ¼ des crédits 2025 avant le vote du budget primitif 2026 Budget Général et ses Budgets annexes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de dette.

Pour la commune, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissements suivantes, entre le 01 janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026

Budget Général au Chapitre

Chapitre	Libellé	Crédits 2025	¼ Crédit
20	Immobilisations Incorporelles	185 837 €	46 459€
204	Subventions Equip Versées	53 163 €	13 290 €
21	Immobilisations Corporelles	1 545 015 €	386 253 €
23	Immobilisations en Cours	2 478 875 €	619 719 €
27	Autres Immob financières	554 000 €	138 500 €

Détail par nature Budget Général

Nature	Libellé	¼ Crédit
202	Frais d'études modif PLU	3 000 €
2031	Frais d'études	31 226 €
2051	Concessions et droits similaires	12 233 €
20422	Bâtiments et Installations	13 290 €
2111	Terrains nus	6 250 €
2117	Bois et Forêts	750 €
2121	Plantations d'arbres	3 750 €
2128	Autres Agencements	10 250 €
21318	Autres Bâtiments Publics	1 118 €
21351	Bâtiments Publics	186 206 €
2151	Réseaux de Voirie	51 250 €
2152	Installations de Voirie	19 000 €
21538	Autres réseaux	15 866 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	750 €
21578	Autre matériel technique	3 875 €
2158	Autres installations	21 273 €

Nature	Libellé	¼ Crédit
21621	Biens sous-jacents	2 410 €
21828	Autres matériels de transport	22 750 €
21831	Matériel informatique scolaire	175 €
21838	Autre matériel informatique	5 225 €
21841	Matériel de Bureau	700 €
21848	Autres matériels de bureau	14 357 €
2185	Matériel de Téléphonie	250 €
2188	Autres Acquisitions	20 048 €
2312	Agencement et Aménagement terrain	26 250 €
2313	Constructions	520 939 €
2315	Installations et outillage techniques	72 530 €
2764	Créances autres personnes de droit Privé	138 500 €

Budget Annexe : Campotel au Chapitre

Chapitre	Libellé	Crédits 2025	¼ Crédit
20	Immobilisations Incorporelles	1 911 €	478 €
21	Immobilisations Corporelles	40 411 €	10 103 €
23	Immobilisations en cours	25 000 €	6 250 €

Détail par nature Budget Annexe Campotel

Nature	Libellé	¼ Crédit
2051	Concessions et droits similaires	478 €
2128	Autres agencements	3 750 €
21321	Immeuble de Rapport	326 €
2151	Réseaux de Voirie	1 250 €
2158	Autres installations	1 750 €
21848	Autres matériels de bureau	750 €
2188	Autres Acquisitions	2 277 €
2312	Aménagement de Terrains	1 250 €
2313	Constructions	5 000 €

Budget Annexe : Eau au Chapitre

Chapitre	Libellé	Crédits 2025	¼ Crédit
20	Immobilisations Incorporelles	17 638 €	4 410 €
21	Immobilisations Corporelles	248 027 €	62 007 €
23	Immobilisations en cours	1 326 214 €	331 553 €

Détail par nature Budget Annexe Eau

Nature	Libellé	¼ Crédit
2031	Frais d'Etudes	4 160 €
2088	Autres Immo incorporelles	250 €
2125	Terrains Bâti	3 782 €

21311	Bâtiment d'exploitation	3 250 €
21531	Réseau d'adduction d'eau	18 625 €
2154	Matériel Industriel	22 500 €
21561	Service de distribution d'Eau	12 850 €
2183	Matériel de Bureau	1 000 €
2315	Installations, outillage technique	331 553 €

Budget Annexe : Assainissement au chapitre

Chapitre	Libellé	Crédits 2025	¼ Crédit
20	Immobilisations Incorporelles	2 000 €	500 €
21	Immobilisations Corporelles	296 326 €	74 081 €
23	Immobilisations en cours	49 527 €	12 382 €

Détail par nature Budget Annexe Assainissement

Nature	Libellé	¼ Crédit
2088	Autres Immo incorporelles	500 €
2125	Terrains Bâti	6 250 €
21532	Réseau d'Assainissement	19 912 €
2154	Matériel Industriel	35 419 €
2182	Matériel de Transport	11 250 €
2183	Matériel de Bureau	1 250 €
2315	Installations outillage technique	12 382 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser les dépenses d'investissements précédentes entre le 1^{er} janvier 2026 avant le vote du budget primitif 2026.

Arrivée en début de question de Madame Trémolières

Vote :

22 pour

5 abstentions (CUBELLS-BOUSQUET Françoise, ESTIMBRE Dimitri, NUNO Hélène, TELLO Jacky, ROUMAGNAC Hélène)

Débat :

Monsieur Tello s'interroge sur le montant concernant une éventuelle modification du PLU, cela n'est-il pas pris en charge par la CCGO ?

A la demande de Monsieur le Maire, Vincent Guevara DGS explique que toute modification ou révision d'un PLU intervenant avant l'adoption du PLUi est bien à la charge des communes .

Monsieur Tello s'interroge sur le ¼ des crédits du compte 2313 d'un montant bien élevé de 520 939 €.

A la demande de Monsieur le Maire, Vincent Guevara DGS explique que ce ¼ est bien élevé car il y avait beaucoup de crédit à ce compte en 2025. Il n'est pas question d'utiliser l'ensemble de ce ¼ avant l'adoption du BP2026.

Question n° 8

Objet : Prix de l'eau et l'assainissement pour l'année 2026

Les budgets de l'eau et de l'assainissement sont des budgets annexes au budget principal qui doivent s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Les recettes de la section de fonctionnement proviennent principalement des produits de la vente de l'eau et de l'assainissement aux abonnés.

Dans un contexte de pénurie d'eau, la mairie de Bédarieux a été amenée à réaliser des opérations d'investissement majeures pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau.

Ainsi, les parts communales du prix de vente ont été augmentées lors des exercices précédents afin d'assumer financièrement ces opérations.

Les recherches en eau menées en 2025 sont encourageantes quant à la future exploitation du nouveau forage de Joli Cantel qui va subir des nouvelles phases de tests dans les mois à venir.

Ainsi pour l'année 2026, il ne sera pas proposé d'augmentation des parts communales.

1- Concernant les **prix de la PART EAU POTABLE** (taux de TVA à 5,5%) :

- **Part communale sur le Prix de m³ d'EAU** : ce montant est encaissé par la commune. Pour 2026, il est proposé de **maintenir** son prix à **1,30€HT/m³, soit 1,372€TTC/m³**,
- **L'ABONNEMENT ou PARTIE FIXE EAU Communal** : est perçu par la commune, pour chaque compteur d'eau, son montant est fixé annuellement, il est proratisé au nombre de jours d'abonnement dans l'année. Pour 2026, il est proposé de **maintenir** le prix de l'abonnement à 75,83€HT soit **80,00€TTC**.

1- Concernant les **prix de la PART ASSAINISSEMENT** (taux de TVA à 10%) :

- **Part Communale sur le Prix du m³ d'ASSAINISSEMENT** : ce montant est encaissé directement par la commune. Pour 2026, il est proposé de **maintenir** son montant à **1.60€HT/m³, soit 1,76€TTC/m³**.
- **L'ABONNEMENT ou PARTIE FIXE ASSAINISSEMENT Communal** : est perçu par la commune, pour chaque branchement au réseau d'assainissement son montant est fixé annuellement, il est proratisé au nombre de jours d'abonnement dans l'année. Pour 2026, il est proposé de **maintenir** le prix de l'abonnement à 63,636€HT soit **70,00€TTC**.

Concernant les taxes de l'Agence de l'Eau, suite à la réforme, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5 et -6 , et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable »

dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

>Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

-Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

-Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0.8 pour la commune de Bédarieux,

-Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

-Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Il est décidé de fixer à $0,06\text{€} \times 0,8 = 0,05 \text{€HT} / \text{m}^3$ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

>**Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

-Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

-Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à 0.425 pour la commune de Bédarieux,

-Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

-Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Il est décidé de fixer à $0,09 \times 0,425 = 0,04\text{€HT}$ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Enfin, la redevance Prélèvement, maintenue dans le cadre de la réforme des taxes de l'Agence de l'Eau :

- **Redevance pour Prélèvement** est encaissée pour le compte de l'Agence de l'Eau. L'année suivante, ces sommes sont reversées sur déclaration des volumes prélevés. Pour 2026 elle s'établira à 0,208€HT /m3 soit 0,219€TTC/m3.

En conclusion, le tarif de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2026 s'établira ainsi :

DESIGNATION	2025		2026		Taux de TVA
	€HT	€TTC			
<i>EAU - Part Mairie de Bédarieux</i>	1,300	1,372	1,300	1,372	5,5%
<i>Eau - Part Organismes publics</i>	0,648	0,684	0,648	0,684	
<i>Redevance Prélèvement</i>	0,208	0,219	0,208	0,219	
<i>Redevance pour consommation d'eau potable</i>	0,430	0,454	0,390	0,411	
<i>Redevance pour performance des réseaux d'eau potable</i>	0,010	0,011	0,050	0,053	
SOUS TOTAL EAU	1,948	2,055	1,948	2,055	
<i>ASSAINISSEMENT- Part Mairie de Bédarieux</i>	1,600	1,760	1,600	1,760	10%
<i>Assainissement - Part Organismes publics</i>	0,010	0,011	0,040	0,044	
<i>Redevance Performance des systèmes d'assainissement</i>	0,010	0,011	0,040	0,044	
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT	1,610	1,771	1,640	1,804	
TOTAL GENERAL	3,558	3,826	3,588	3,859	
PARTIE FIXE					
<i>EAU</i>	75,829	80,000	75,829	80,000	5,5%
<i>ASSAINISSEMENT</i>	63,636	70,000	63,636	70,000	10%

Vote : Unanimité

Débat :

Monsieur le Maire, explique que le prix de l'eau reste inchangé en 2026, malgré le changement de calcul des taxes de l'agence de l'eau.

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Aubach Directrice de la régie des eaux détaille le mode de calcul de ces taxes.

Question n° 9

Objet : Modulation des pénalités de retard – Marché de travaux de Construction d'un Centre de Loisirs sans Hébergement - 2023B-T06-2303/8 – Lot N°8 : Menuiseries intérieures SARL BH AGENCEMENT

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2192-13, R2192-10 et suivants ;
L'article 19 du CCAG-Travaux 2021 ;

Vu le marché public de travaux relatif à construction d'un centre de loisirs sans hébergement à Bedarieux attribué à l'entreprise SARL BH AGENCEMENT pour le lot n° 8 : Menuiseries intérieures

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du dit marché prévoyant des pénalités de retard d'un montant de 250 € par jour calendaire ;

Vu le montant total du marché pour le lot Menuiseries intérieures, fixé à 44 400 € TTC ;

Vu le constat d'un retard d'exécution de 100 jours, correspondant à un montant théorique de pénalités de 25 000 € ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire.

Considérant :

- Que le calcul contractuel strict des pénalités de retard conduirait à un montant de 25 000 €, soit une somme représentant plus de 56 % du montant total du marché ;
- Que l'application intégrale de ces pénalités serait manifestement disproportionnée au regard du montant du marché concerné ;
- Que le pouvoir adjudicateur dispose de la faculté de moduler ou de ne pas appliquer totalement les pénalités, sous réserve d'une décision motivée, prise par l'organe délibérant ;
- Que cette modulation permet de préserver l'équilibre économique du contrat tout en maintenant le caractère dissuasif des pénalités ;
- Que la commune souhaite éviter toute situation pouvant être qualifiée de libéralité ou d'avantage injustifié au sens de l'article 432 du Code Pénal, conformément aux principes de la commande publique

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- *Fixer le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise SARL BH AGENCEMENT pour le lot n° 8 : Menuiseries intérieures à la somme forfaitaire de 2 500 €, en lieu et place du montant contractuel théorique de 25 000 €.*
- *Cette décision est motivée par le caractère manifestement disproportionné des pénalités initiales au regard du montant total du marché, fixé à 44 400 €.*
- *La présente délibération vaut justification formelle de la modulation des pénalités et fait obstacle à toute qualification d'avantage injustifié.*
- *Autorisé Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.*

Vote : Unanimité

Question n° 10

Objet : Modulation des pénalités de retard – Marché de travaux de Construction d'un Centre de Loisirs sans Hébergement - 2023B-T06-2303/5 – Lot N°5 : Serrurerie

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2192-13, R2192-10 et suivants ;

Vu l'article 19 du CCAG-Travaux 2021 ;

Vu le marché public de travaux relatif à construction d'un centre de loisirs sans hébergement à Bedarieux attribué à l'entreprise SARL ST METAL – GROUPE MILY pour le lot n° 5 – Serrurerie ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du dit marché prévoyant des pénalités de retard d'un montant de 250 € par jour calendaire ;

Vu le montant total du marché pour le lot serrurerie, fixé à 29 400 € TTC ;

Vu le constat d'un retard d'exécution de 100 jours, correspondant à un montant théorique de pénalités de 25 000 € ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire.

Considérant :

- Que le calcul contractuel strict des pénalités de retard conduirait à un montant de 25 000 €, soit une somme représentant plus de 80 % du montant total du marché ;
- Que l'application intégrale de ces pénalités serait manifestement disproportionnée au regard du montant du marché concerné ;
- Que le pouvoir adjudicateur dispose de la faculté de moduler ou de ne pas appliquer totalement les pénalités, sous réserve d'une décision motivée, prise par l'organe délibérant ;
- Que cette modulation permet de préserver l'équilibre économique du contrat tout en maintenant le caractère dissuasif des pénalités ;
- Que la commune souhaite éviter toute situation pouvant être qualifiée de libéralité ou d'avantage injustifié au sens de l'article 432 du Code Pénal, conformément aux principes de la commande publique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- *Fixer le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise SARL ST METAL – GROUPE MILY pour le lot n° 5 – Serrurerie à la somme forfaitaire de 2 500 €, en lieu et place du montant contractuel théorique de 25 000 €.*
- *Cette décision est motivée par le caractère manifestement disproportionné des pénalités initiales au regard du montant total du marché, fixé à 29 400 €.*
- *La présente délibération vaut justification formelle de la modulation des pénalités et fait obstacle à toute qualification d'avantage injustifié.*
- *Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.*

Vote : Unanimité

Débat :

Monsieur Jacky Tello, s'étonne sur le choix de cette entreprise dont le siège se situe en Seine Maritime, n'y avait-il pas des entreprises locales intéressées ?

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent Guevara DGS explique que cette entreprise a une succursale à Fabrègues dans le département. De plus tout en respectant la commande publique la commune veille à travailler au maximum avec des entreprises locales.

Question n° 11

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026/2028

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin de 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce service, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG34, en séance du 20 juin 2025, c'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0.42% de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration social nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'Administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.***

Vote : Unanimité

Question n° 12

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code générale de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal ;

- D'accepter la proposition suivante

Groupement retenu :	Assureur GROUPAMA/Courtier gestionnaire DIOT SIACI
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

- De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Garanties des indemnités journalières (IJ) 100%			
Désignation des risques	Formule de franchise*	TAUX	CHOIX
Décès	Sans franchise	0.20	
Maladie ordinaire	Sans franchise		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
Accident et maladie imputables au service	30 jours		
	Sans franchise		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours	1.01	
	60 jours		

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- De dire qu'au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 percevra une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Vote : Unanimité

Question n° 13

Objet : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le CDG34 Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque - Frais de Santé des agents

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le Conseil Municipal par délibération, après avis du CST a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Définir la participation en tant qu'employeur sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST en date du 7 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel ainsi que du montant de la participation fixée à 15 €.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; La collectivité étant déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)**
- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Bédarieux.**
- **À compter du 1^{er} janvier 2026 fixer le montant de la participation financièrement au risque santé à 15 euros par mois pour les agents dont la cotisation au risque santé relève du contrat collectif de la MNT.**

Vote : Unanimité

Question n° 14

Objet : Disposition de police pour l'Amélioration de la propreté et de la qualité du cadre de vie – modification des tarifs d'intervention d'enlèvement

L'amélioration de la propreté et de la qualité du cadre de vie figurent parmi les priorités de la ville de Bédarieux.

Depuis octobre 2018, ils interviennent sur quatre points essentiels :

La **prévention** : conseiller et guider la population sur le respect de la réglementation relative à l'environnement urbain ;

La **dissuasion** : elle doit être forte à l'égard des personnes susceptibles de commettre des infractions, notamment par une information sur les risques encourus ;

L'**information** en cas d'infraction : soit directement auprès des usagers, soit en signalant les faits aux services compétents ;

La **répression** à l'encontre des auteurs d'infractions, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et suivant des procédures définies en amont.

Une première intervention de fond, consistera à renseigner et informer les usagers de la voie publique sur la réglementation de l'espace public, rappeler les règles de bien séance de comportement et d'hygiène sur la voie publique. Dans les cas où cela sera nécessaire, des procès-verbaux d'infractions seront également rédigés.

Enfin, le dernier objectif est de faire respecter le travail des agents de la propreté et des espaces verts, par une présence de proximité et de terrain.

Outre la sanction qui comprend une verbalisation une amende de 4^{ème} classe, il est aujourd'hui nécessaire de modifier comme suit les tarifs d'intervention des services municipaux concernant spécifiquement la collecte des dépôts des sacs et déchets en tout genre sur le domaine public :

- **50 euros pour l'enlèvement d'un sac poubelle,**
- **150 euros pour l'enlèvement d'un encombrant.**
- **450 euros par ½ m3 d'encombrant enlevé**

Un titre de recette sera envoyé à tout contrevenant pour l'intervention des services municipaux chargés d'enlever les dépôts sauvages présents sur le domaine public.

Il est donc proposé au conseil municipal :

-de fixer ces nouveaux tarifs d'intervention d'enlèvement des sacs et déchets en tout genre.

Vote :

22 pour

5 abstentions (CUBELLS-BOUSQUET Françoise, ESTIMBRE Dimitri, NUNO Hélène, TELLO Jacky, ROUMAGNAC Hélène)

Débat :

Monsieur Dimitri Estimbre, interpelle le rapporteur Pierre Mathieu en expliquant que l'augmentation de ces tarifs est un appel du pied à la droite à quelques mois des élections. Il ajoute que son groupe ne votera pas cette question car il s'agit d'une surenchère dangereuse sachant qu'une liste d'extrême droite doit se présenter aux municipales de mars 2026.

Il argumente en expliquant que cette mesure va encore augmenter la différence entre ceux qui peuvent payer et les autres qui ne sont pas solvable.

Monsieur Pierre Mathieu, exprime son désaccord profond avec cette analyse. Pour lui cette mesure vient en complément de l'amende de 135 € et vient protéger les agents communaux et de l'ESAT qui sont submergés par les dépôts. Il explique aussi que cette proposition ne vise aucune communauté en particulier.

Madame Hélène Roumagnac, prend l'exemple sur une personne régulièrement verbalisé pour de tels faits et explique quelle celle-ci est réduite à mendier.

Monsieur Dimitri Estimbre, prévient Monsieur le Maire que les personnes préfèrent l'original à la copie et que courir après l'extrême droite n'est pas payant politiquement.

Monsieur Pierre Mathieu, insiste sur le principe essentiel de « pollueur/payeur » .

Monsieur Dimitri Estimbre, regrette d'avoir cette discussion qui à son sens n'est pas digne des valeurs de gauche.

Monsieur Jacky Tello, ajoute que cela risque d'augmenter les différences et crée encore de la défiance envers certaines communautés.

Question n° 15

Objet : Subvention Exceptionnelle à l'association de parents d'élève de l'école Notre Dame Le Parterre

Les 22 et 23 novembre dernier les locaux de l'Association des Parents de l'Ecole Libre Notre-Dame Le Parterre ont été vandalisés par cinq individus.

Au-delà des dégradations, boissons éventrées, et bris de meubles, les jeux de sociétés et les cadeaux de Noël pour les enfants de l'école ont été volés ou endommagés.

Fort heureusement l'enquête de Gendarmerie couplée aux moyens de vidéoprotection de la ville a permis une interpellation rapide des suspects.

Ne pouvant rester insensible devant la situation et afin de soutenir financièrement l'APEL Notre Dame Le Parterre pour l'achat de nouveaux cadeaux de Noël il est proposé de voter une subvention exceptionnelle de 500 €.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- ***d'accorder à l'APEL Notre Dame le Parterre une subvention exceptionnelle de 500 euros.***
- ***d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

Vote :

27 pour

1 abstentions (ROUMAGNAC Hélène)

Question n° 16

Objet : Rendu-compte des décisions de Monsieur le Maire

Rendu compte au Conseil municipal du 17 décembre 2025 des décisions du maire prises en vertu des délégations données par le conseil municipal :

Type de décision	Date de signature	Décision	Montant
AI.4	04/11/2025	SMEE Travaux de fourniture et pose d'un éclairage de l'escalier du CLSH	937.43 €
AI.4	14/11/2025	ACAPE ENERGIES Travaux de fourniture et pose de panneaux Photovoltaïques sur le toit du CLSH	21 700,00 €

Question n° 17

Objet : Approbation du procès-verbal du 04 Novembre 2025

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal il est demandé aux membres d'approuver le Procès-Verbal de la réunion précédente.

S'il n'y a pas de modifications à apporter au Procès-Verbal en question, il sera signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

Dans le cas contraire, il sera modifié et à nouveau porté à l'approbation du Conseil Municipal lors de la séance suivante et sera signé à ce moment-là.

Vous trouverez ci-joint le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 Novembre dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ***D'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 Novembre 2025***

Vote : Unanimité***Questions diverses :***

Monsieur André Claveria souhaite remercier le service technique pour le nettoyage de qualité du Chemin de Boussagues

Monsieur le Maire, le remercie et ajoute que les services font le maximum pour entretenir les 45 km de chemins du territoire communal.

-Fin de séance 19h10-